



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2022-149

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

# Sommaire

## **DDPP 22 / Direction**

22-2022-07-25-00001 - Arrêté 2022-443 IAHP correspondant à la zone de contrôle temporaire de la Baie d'Yffiniac (8 pages)

Page 3

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2022-07-13-00006 - Arrêté du 13 juillet 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la restauration de la continuité écologique et à l'entretien du barrage du port du Légué sur les communes de PLERIN et de SAINT-BRIEUC (8 pages)

Page 12

DDPP 22

22-2022-07-25-00001

Arrêté 2022-443 IAHP correspondant à la zone  
de contrôle temporaire de la Baie d'Yffiniac



**ARRÊTÉ N°2022-443**

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES  
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination du Préfet des Côtes-d'Armor, M. Stéphane ROUVÉ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique

en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**CONSIDÉRANT** la découverte d'un cadavre de goéland argenté sur le territoire de la commune de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER et sur la commune de SAINT-BRIEUC, en date du 19 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le résultat positif n°220720-066073-02 rendu par le laboratoire agréé LABOCEA en date du 20 juillet 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène M positif, H5 positif) sur le goéland argenté de la commune SAINT-BRIEUC, ainsi que le résultat n°2207-01779-01 rendu par le laboratoire national de référence (Anses) indiquant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N1 ;

**CONSIDÉRANT** le résultat positif n°220721-066917-02 rendu par le laboratoire agréé LABOCEA en date du 22 juillet 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène M positif, H5 positif) sur le goéland argenté de la commune de BINIC-ÉTABLES-SUR-MER, ainsi que le résultat n°2207-02329-01 rendu le 25 juillet 2022 par le laboratoire national de référence (Anses) indiquant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N1.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1er : Définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées ci-dessous :

- |                         |                        |
|-------------------------|------------------------|
| - BINIC-ÉTABLES-SUR-MER | - PLOURHAN             |
| - HILLION               | - SAINT-BRIEUC         |
| - LANGUEUX              | - SAINT-QUAY-PORTRIEUX |
| - LA MÉAUGON            | - TRÉGUEUX             |
| - PLÉRIN                | - TRÉMUSON             |
| - PORDIC                | - TRÉVENEUC            |
| - PLOUHA                | - YFFINIAC             |
| - PLOUFRAGAN            |                        |

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

## Section 1 :

### Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

#### Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle temporaire. Cette visite dont un compte-rendu sera adressé à la DDPP a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 16 mars 2016 et du 29 septembre 2021 susvisés.

#### Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en **claustration** que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé .

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 sus-visé) est signalée sans délai à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou son vétérinaire.

Le renforcement des mesures de biosécurité par tout moyen approprié est requis dans toutes les exploitations commerciales notamment avec la mise en place d'un système de désinfection en entrées et sorties de la zone professionnelle telle que définie dans l'arrêté biosécurité du 29 septembre 2021 sus-visé. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

#### Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, un principe général d'interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs est instauré dans la zone de contrôle temporaire. Dans ce même objectif, la vente de volailles vivantes directement aux particuliers et les rassemblements d'oiseaux (foires, marchés ou expositions) sont eux aussi interdits sans dérogation possible.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité. De la même manière, aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, la visite vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné ainsi que le respect des mesures de biosécurité, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

La demande de dérogation accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives devra être produite via la plateforme « démarches simplifiées » au plus tard dans les 48 heures avant le mouvement des animaux sauf disposition contraire dans le texte qui suit.

### **Mouvements de volailles vers un établissement d'abattage**

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage :

- dans les 48h ouvrées précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; sous réserve de la conclusion satisfaisante de la visite vétérinaire. La validation de la DDPP se fera au moyen du laissez-passer sanitaire émis via le site « démarches simplifiées ».
- dans les 48h ouvrées précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ et sous réserve de la conclusion satisfaisante de la visite vétérinaire. La validation de la DDPP se fera au moyen du laissez-passer sanitaire émis via le site « démarches simplifiées ».

Tout **transport** vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

### **Mouvements d'animaux entre élevages**

En ce qui concerne les transferts de volailles d'un élevage en ZCT destinés à un autre élevage, la demande de dérogation devra être déposée :

- *a minima* dans les 48 heures précédant les mouvements via « démarches simplifiées » pour les galliformes avec l'ensemble des pièces justificatives dont le compte-rendu de la visite vétérinaire ;
- *a minima* dans les 72 heures précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique en sus de la visite vétérinaire d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (production impérative des résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mises en place dans les élevages en ZCT sont possibles par dérogation aux conditions suivantes :

- visite partie biosécurité préalable à la mise en place par le vétérinaire ;
- visite clinique comme dans tout élevage dans la période de validité de la ZCT.

### **Mouvements d'œufs à couver**

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité,

éclosabilité des œufs) ;

- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;
- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :
- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
  - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

#### ***Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires***

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

#### ***Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles***

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

#### ***Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)***

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Lors de la collecte des cadavres, si le camion est amené à collecter dans et hors zone, les élevages situés en ZCT devront être collectés les derniers. Le nettoyage et la désinfection de l'extérieur du camion à la sortie des élevages seront mis en œuvre selon les principes de biosécurité renforcée décrits au début du présent article.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation sous couvert d'un laissez-passer, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

#### **Article 5 : Gestion des activités cynégétiques**

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les

galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations et précisées en accord avec la direction générale de l'alimentation (DGAL) dans les arrêtés de zone. Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT.

## **Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage**

### **Article 6 : surveillance dans la faune sauvage**

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

### **Article 7 : collecte des cadavres d'oiseaux sauvages**

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 6, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre aux services de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide et biosécurisé des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

### **Section 3 : Dispositions générales**

#### **Article 8 : levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

**L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur *a minima* pendant 21 jours après la date de découverte du cas.**

#### **Article 09 : dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 10 : abrogation**

L'arrêté 2022-419 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

#### **Article 11 : recours**

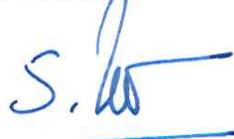
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### **Article 12 :**

Le secrétaire général de Saint-Brieuc, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office français de la Biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

**Fait à Saint-Brieuc le 25 juillet 2022,**

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ



DDTM 22

22-2022-07-13-00006

Arrêté du 13 juillet 2022 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration relative à la  
restauration de la continuité écologique et à  
l'entretien du barrage du port du Légué sur les  
communes de PLERIN et de SAINT-BRIEUC



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
relative à la restauration de la continuité écologique et à l'entretien du  
barrage du port du Légué**

**Communes de PLÉRIN et de SAINT-BRIEUC**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;**

**Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de bassin Loire-Bretagne portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;**

**Vu le dossier de déclaration déposé le 9 décembre 2021 et complété le 31 mars 2022 par le Conseil régional de Bretagne relatif à la restauration de la continuité écologique du barrage du port du Légué ;**

**Vu le récépissé de déclaration en date de 21 décembre 2021 relatif à la mise en conformité du barrage du port du Légué pour la continuité écologique du Gouët sur la commune de PLÉRIN, objet du dossier D 22-2021-00432 ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

**Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;**

**Vu les observations du Conseil régional de Bretagne sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 13 mai 2022 ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant que les travaux prévus contribuent à l'amélioration de l'état écologique de la masse d'eau FRGR0041c (le Gouët depuis la retenue du Gouët jusqu'à la mer) ;**

**Considérant que le Gouët est classé sur les listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;**

**Considérant que le barrage du Légué est identifié comme ouvrage prioritaire sur l'axe du Gouët au plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons (PLAGEPOMI) Bretagne 2018-2023 ;**

**Considérant que les travaux prévus permettent la mise en conformité de l'ouvrage par rapport aux obligations de restauration de la continuité écologique liées à l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;**

**Considérant que des prescriptions doivent être prises pour garantir la protection des milieux aquatiques durant et après les travaux ;**

**Considérant que des prescriptions doivent être prises pour garantir le fonctionnement pérenne de la passe à poissons ;**

**Considérant que les travaux permettent d'augmenter significativement les temps de disponibilité des dispositifs de franchissement de l'ouvrage ;**

**Considérant que le positionnement et le nombre des bassins de l'ouvrage permettent d'assurer un bon attrait des espèces migratoires ;**

**Considérant que les travaux doivent être réalisés hors de la période migratoire des principales espèces piscicoles ;**

**Considérant l'échéancier de travaux transmis le 24 mai 2022 ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;**

## ARRÊTE :

### TITRE I

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

Le Conseil régional de Bretagne, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage et représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de restauration de la continuité écologique et à l'entretien du barrage du port du Légué sur les communes de PLÉRIN et SAINT-BRIEUC.

#### Article 2 : Nature de l'autorisation

L'opération consiste en la réalisation d'une passe à poissons (10 bassins successifs) et d'une passe à anguilles (type tapis brosse).

Les ouvrages sont situés en rive gauche du cours d'eau du Gouët, le long de la route départementale D24.

#### Article 3 : Caractéristiques réglementaires des opérations

Les travaux projetés sont soumis aux dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relèvent des rubriques de la nomenclature définie dans le tableau suivant :

Rubriques	Intitulés	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration Arrêté du 23 février 2001

## **TITRE II**

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le maître d'ouvrage doit aviser la DDTM des Côtes-d'Armor au moins dix jours avant le démarrage des travaux.

Les prescriptions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier, et chacune d'elles atteste, par visa, de la prise de connaissance de l'ensemble des dispositions applicables. Le registre des visas est tenu à la disposition de la DDTM.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation de produits dangereux pour l'environnement sont réalisés à l'intérieur d'aires réservées à cet effet et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution accidentelle du milieu naturel.

### **Article 5 : Prévention des pollutions accidentelles**

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage fait procéder par une société spécialisée au contrôle de l'ensemble des engins de chantier.

Le contrôle porte sur :

- l'état des réservoirs de fluides (huiles, carburants... ) ;
- les différents joints et raccords ;
- les flexibles hydrauliques assurant le fonctionnement des engins.

Les huiles utilisées sont compatibles avec un usage en milieu aquatique.

Les engins de chantier (pelles... ) ont à disposition les moyens de prévention (boudins, produits absorbants... ) des pollutions accidentelles.

En cas de pollutions accidentelles, les sédiments pollués sont exportés et dirigés vers une société agréée prévue à cet effet.

Les rechargements en fluide des engins de chantier sont réalisés sur une zone dédiée.

Le maître d'ouvrage tient un registre des fuites (estimation du volume écoulé) et des rechargements.

### **Article 6 : Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas de pollution, sous la forme d'un programme d'actions.

### **Article 7 : Déclaration d'incident ou d'accident**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information est effectuée conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de suspension des travaux ou report de ceux-ci, la DDTM des Côtes-d'Armor est avertie par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDTM des Côtes-d'Armor), la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8 : Conformité au dossier déposé et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet des Côtes-d'Armor qui statuera alors par arrêté.

### **Article 9 : Changement de bénéficiaire**

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information auprès du préfet des Côtes-d'Armor.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 11 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III**

### **Article 12 : Phase travaux**

**12-1** - Les travaux sont réalisés d'avril à novembre 2023.

**12-2** - La zone des travaux est délimitée tant sur la partie terrestre (base de vie) que sur la partie en mer.

Les travaux sont réalisés hors d'eau. En tant que de besoin, des bigs-bags ou systèmes équivalents sont mis en place afin de retarder le flot de la marée.

La circulation des engins est limitée exclusivement à l'emprise des travaux. Les moyens matériels et les techniques mises en œuvre sont adaptés (utilisation de plaques de travail, engins légers et à chenilles) à la portance des sols.

**12-3** - Les eaux collectées dans l'emprise des travaux susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement avant rejet, ou sont dirigées vers une société spécialisée.

La base de vie et la zone de stockage des matériels et des matériaux, installées temporairement sur la voirie de la route départementale après accord des services compétents, sont équipées de dispositifs de rétention permettant de prévenir les pollutions du milieu naturel.

L'acheminement des matériaux et matériels de la passe se fera par grutage depuis la zone de stockage.

**12-4** - Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor les plans de récolement des ouvrages ainsi que le protocole de gestion de la ligne d'eau, au plus tard trois mois après la réception des travaux.

### **Article 13 : Phase d'exploitation et entretien des ouvrages**

Un protocole de gestion de la ligne d'eau du port doit être mis en place.

La gestion du niveau d'eau doit être adaptée afin de garantir en tout temps l'alimentation de la passe à poissons tout en préservant la bonne exploitation commerciale du port.

Le débit d'alimentation de la passe à poissons est fixé à 231 l/s, valeur du débit réservé du barrage de Saint-Barthélémy et à la cote normale de gestion du port fixée à 5.42 m NGF.

L'ouvrage de franchissement est équipé d'une échelle limnimétrique.

Le cahier de consignes est actualisé par le maître d'ouvrage pour intégrer une cote du plan d'eau.

Le maître d'ouvrage est responsable des ouvrages, de leur fonctionnement et de leur entretien.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs.

#### **TITRE IV**

##### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 16 : Information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de PLÉRIN et de SAINT-BRIEUC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Durant cette période, un exemplaire du dossier doit être tenu à disposition des administrés en mairie.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

##### **Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 18 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de PLÉRIN et de SAINT-BRIEUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché en mairies de PLÉRIN et de SAINT-BRIEUC.

Saint-Brieuc, le 13 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
par intérim

Eric HENNION